

Gouvernement du Québec

Décret 348-96, 21 mars 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Conseil d'évaluation des projets-pilotes est institué;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce conseil est composé de onze personnes nommées par le gouvernement, dont trois doivent être médecins;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, les membres du Conseil d'évaluation des projets-pilotes ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, après consultation de la Fédération des centres locaux de services communautaires du Québec, madame Lucille Rocheleau, membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, par le décret 567-94 du 20 avril 1994, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'après consultation de la Fédération des centres locaux des services communautaires du Québec, madame Jocelyne Gagné soit nommée membre du Conseil d'évaluation des projets-pilotes, pour un mandat de un an à compter des présentes, en remplacement de madame Lucille Rocheleau;

QUE madame Gagné reçoive une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou de 100,00 \$ par demi-journée de présence aux réunions du Conseil pendant la période où madame Gagné est sans emploi;

QUE, dès que madame Gagné recevra une rémunération de travail, lui soit versée une allocation de présence de 200,00 \$ par journée ou de 100,00 \$ par demi-journée de présence après qu'elle ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séances du Conseil durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour de madame Gagné, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25266

Gouvernement du Québec

Décret 349-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située dans les municipalités de Nouvelle et Escuminac, selon le projet ci-après décrit (P.E. 370)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située dans les municipalités de Nouvelle et Escuminac, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan 622-85-A0-044 (projet 20-3174-8402) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25267